

**ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE CANADIENNE
RELATIVE AUX PORTES INTÉRIEURES MOULÉES**

Fait en date du 27 mars 2024

(“**Date de signature**”)

Entre

DAVID REGAN et DÉVELOPPEMENT ÉMERAUDE INC.

(les “**Demandeurs**”)

et

JELD-WEN, INC., JELD-WEN HOLDING, INC., et JELD-WEN OF CANADA, LTD.

(les “**Défenderesses qui règlent**”)

**LA PRÉSENTE VERSION FRANÇAISE N’EST PAS LA VERSION OFFICIELLE DE
CETTE ENTENTE.**

**LA VERSION ANGLAISE EST LA VERSION OFFICIELLE.
EN CAS DE DISPARITÉ, LA VERSION OFFICIELLE PRÉVAUT.**

**ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE CANADIENNE RELATIVE AUX PORTES
INTÉRIEURES MOULÉES**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
SECTION 1 – DÉFINITIONS	3
SECTION 2 – APPROBATION DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT	8
2.1 Meilleurs efforts.....	8
2.2 Demande d’approbation de l’avis et de certification	8
2.3 Demande d’approbation de l’Entente de Règlement	9
2.4 Confidentialité préalable à la demande.....	9
2.5 Date d’entrée en vigueur de l’Entente de règlement.....	9
SECTION 3 – BÉNÉFICES DÉCOULANT DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT	9
3.1 Paiement du Montant du règlement	9
3.2 Impôt et intérêts	10
3.3 Coopération.....	11
SECTION 4 – EXCLUSION	11
4.1 Procédure d’exclusion.....	11
SECTION 5 – RÉSILIATION DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT	13
5.1 Droit de résiliation	13
5.2 En cas de résiliation de l’Entente de règlement.....	14
5.3 Allocation du Montant du règlement à la suite de la résiliation	15
5.4 Maintien des dispositions après la résiliation	16
SECTION 6 – QUITTANCE ET REJET	16
6.1 Quittance des Parties quittancées.....	16
6.2 Engagement de ne pas poursuivre.....	17
6.3 Aucune réclamation supplémentaire	17
6.4 Rejet et désistement	17
6.5 Rejet des Autres actions.....	18
6.6 Réclamations contre d’autres entités réservées.....	18
6.7 Conditions essentielles.....	18
SECTION 7 – EFFET DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT	188
7.1 Aucune admission de responsabilité.....	18
7.2 L’Entente de règlement ne constitue pas une preuve.....	18

7.3	Aucune Autre action	19
SECTION 8 – CERTIFICATION OU AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT UNIQUEMENT.....		20
SECTION 9 – AVIS AU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT		200
9.1	Avis requis	20
9.2	Forme et diffusion des avis.....	20
SECTION 10 – ADMINISTRATION ET MISE EN OEUVRE.....		21
10.1	Modalités d’administration	21
10.2	Information et coopération.....	211
SECTION 11 – DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS COURUS.....		223
11.1	Protocole de distribution	23
11.2	Aucune responsabilité d’administration ou de frais.....	23
SECTION 12 – HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE, DÉBOURS ET FRAIS D’ADMINISTRATION.....		244
12.1	Responsabilité quant aux Frais, Débours et Taxes	24
12.2	Responsabilité quant aux Frais reliés aux Avis et à leur Traduction.....	24
12.3	Approbation par le Tribunal des Honoraires et Débours des Avocats du groupe .	24
SECTION 13 – DISPOSITIONS DIVERSES		244
13.1	Demande pour obtention de directives	24
13.2	Titres, etc.....	255
13.3	Calcul des délais	255
13.4	Compétente continue	25
13.5	Droit applicable.....	255
13.6	Intégralité de l’Entente de règlement.....	26
13.7	Modifications	266
13.8	Effet contraignant.....	26
13.9	Exemplaires.....	266
13.10	Entente négociée	26
13.11	Langue.....	26
13.12	Transaction.....	27
13.13	Préambule	27
13.14	Annexes.....	277
13.15	Reconnaisances	277

13.16	Signataires autorisés.....	27
13.17	Avis.....	28
13.18	Date de signature.....	29

ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE CANADIENNE RELATIVE AUX PORTES INTÉRIEURES MOULÉES

PRÉAMBULE

A. ATTENDU QUE les Procédures ont été engagées par le Demandeur en Cour fédérale devant la Cour fédérale et par le Demandeur québécois devant la Cour supérieure du Québec ;

B. ATTENDU QUE les Procédures allèguent que les Défenderesses ont participé à un complot illégal visant à fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix des Portes intérieures moulées vendues au Canada et en Amérique du Nord au cours de la Période visée par le recours, en violation de la partie VI de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34 et/ou du droit civil;

C. ATTENDU QUE par la signature de cette Entente de règlement, ou autrement, les Défenderesses qui règlent et les Parties quittancées n'admettent aucune allégation de conduite illégale invoquée dans les Procédures, ou dans toute Autre action, et nient par ailleurs toute responsabilité et affirment qu'elles disposent de moyens de défense complets en ce qui concerne le bien-fondé des Procédures et de toute Autre action ou autrement;

D. ATTENDU QUE les Demandeurs, les Avocats du groupe et les Défenderesses qui règlent conviennent que ni la présente Entente de règlement ni aucune déclaration faite dans le cadre de sa négociation ne sera réputée être une admission, ne sera interprétée comme une admission et/ou ne sera utilisée à titre de preuve de la véracité des allégations des Demandeurs contre les Parties quittancées, lesquelles allégations sont expressément niées par les Défenderesses qui règlent;

E. ATTENDU QUE les Défenderesses qui règlent concluent la présente Entente de règlement afin de parvenir à une résolution finale et nationale de toutes les réclamations revendiquées ou qui auraient pu être revendiquées contre les Parties quittancées par les Demandeurs et par le Groupe visé par le règlement dans le cadre des Procédures et toute Autre action, et afin d'éviter des frais additionnels et inconvénients associés à un litige laborieux et coûteux;

F. ATTENDU QUE les Défenderesses qui règlent ne reconnaissent pas, par la présente, la compétence juridictionnelle des Tribunaux ou de toute autre cour ou tribunal, en ce qui concerne toute procédure civile, pénale ou administrative, sauf dans la mesure où ils l'ont déjà fait dans le cadre des Procédures ou comme le prévoit expressément la présente l'Entente de règlement en ce qui concerne les Procédures;

G. ATTENDU QUE les Avocats des Défenderesses qui règlent et les Avocats du groupe se sont engagés, en toute indépendance, dans des discussions et des négociations de règlement, ayant pour résultat la présente Entente de règlement pour le Canada;

H. ATTENDU QU'à la suite de ces discussions et négociations, les Défenderesses qui règlent et les Demandeurs ont conclu la présente Entente de règlement, qui définit la totalité des termes et conditions du règlement entre les Défenderesses qui règlent et les Demandeurs, tant individuellement qu'au nom du Groupe visé par le règlement;

I. ATTENDU QUE les Avocats du groupe, en leur propre nom et au nom des Demandeurs et du Groupe visé par le règlement, ont pris connaissance et déclarent comprendre pleinement les termes de la présente Entente de règlement et, sur la base de leurs analyses des faits et du droit applicables aux réclamations des Demandeurs, en tenant compte du fardeau et des frais associés à la poursuite des Procédures, y compris les risques et les incertitudes associés aux procès et aux appels, et en tenant compte de la valeur de l'Entente de règlement, ont conclu que la présente Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Demandeurs et du Groupe visé par le règlement;

J. CONSIDÉRANT QUE les Parties souhaitent régler et règlent définitivement sur une base nationale, sans admission de responsabilité, les Procédures et toute Autre action à l'encontre des Parties quittancées;

K. ATTENDU QU'aux fins de règlement seulement, les parties consentent à la certification de l'action collective devant la Cour fédérale, dans le seul et unique but de mettre en œuvre la présente Entente de règlement tel que prévu dans la présente Entente de règlement, à la condition expresse que cette autorisation ne porte pas atteinte aux droits respectifs des Parties dans l'éventualité où la présente Entente de règlement n'était pas approuvée, était résiliée ou n'entrait pas en vigueur pour quelque raison que ce soit;

L. ATTENDU QUE le Demandeur en Cour fédérale déclare qu'il est un représentant adéquat pour le Groupe visé par le règlement et qu'il cherchera à être nommé en tant que représentant des Demandeurs; et

M. ATTENDU QUE les Parties ont l'intention de faire approuver cette Entente de règlement par la Cour fédérale et d'obtenir le désistement de l'Action québécoise à l'encontre des Défenderesses qui règlent;

PAR CONSÉQUENT, en considération des engagements, des ententes et des quittances énoncés dans la présente et pour toute autre considération valable, dont la recevabilité et le caractère suffisant sont par la présente reconnus, il est convenu par les parties que l'Action en Cour fédérale soit approuvée et rejetée avec préjudice à l'encontre des Défenderesses qui règlent uniquement, et que l'Action québécoise fasse l'objet d'un désistement en faveur des Défenderesses qui règlent uniquement, le tout sans frais en ce qui concerne les Demandeurs, le Groupe visé par le règlement et les Défenderesses qui règlent uniquement, sous réserve de l'approbation de la Cour fédérale, selon les termes et conditions suivants:

SECTION 1 – DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente de règlement, y compris le préambule et les annexes qui s'y rattachent :

- (1) **Frais d'administration** désigne tous les honoraires, débours, frais, coûts, impôts, taxes et autres montants encourus ou payables par les Demandeurs, les Avocats du groupe ou autrement pour l'approbation, la mise en œuvre et l'application de cette Entente de règlement, y compris les coûts des avis, mais à l'exclusion des Honoraires et des Débours des Avocats du groupe.
- (2) **Administrateur des réclamations** désigne la firme proposée par les Avocats du groupe et nommée par la Cour fédérale pour l'administration du Montant du règlement conformément aux dispositions de la présente Entente de règlement et du Protocole de distribution, ainsi que tout employé de cette firme.
- (3) **Avocats du groupe** désigne les Avocats en Cour fédérale et les Avocats québécois.
- (4) **Débours des Avocats du groupe** inclus les débours et les taxes applicables encourus par les Avocats du groupe dans le cadre de la poursuite des procédures, ainsi que toute condamnation aux dépens prononcée à l'encontre des Demandeurs dans le cadre des Procédures.
- (5) **Honoraires des Avocats du groupe** désigne les honoraires des Avocats du groupe, ainsi que toutes taxes ou tous frais applicables, y compris tout montant payable en vertu de l'Entente de

règlement par les Avocats du groupe ou les Membres du Groupe visé par le règlement à tout autre organisme ou personne.

(6) **Période visée par le recours** désigne la période du 1^{er} mars 2014 jusqu'à la date du jugement certifiant l'Action en Cour fédérale contre les Défenderesses qui règlent aux fins de règlement.

(7) **Question commune** désigne : Est-ce que les Défenderesses qui règlent ont fixé, maintenu, augmenté ou contrôlé le prix des Portes intérieures moulées?

(8) **Avocats des Défenderesses qui règlent** désigne le cabinet d'avocats Stikeman Elliott LLP.

(9) **Tribunaux** désigne la Cour fédérale et la Cour supérieure du Québec.

(10) **Date d'exécution** désigne la date apparaissant sur la page couverture à laquelle les parties ont signé la présente Entente de règlement.

(11) **Défenderesses** désigne les entités désignées comme Défenderesses dans l'une ou l'autre des Procédures, telles qu'indiquées à l'Annexe A et toute Personne désignée comme défenderesse dans l'une ou l'autre des procédures éventuelles. Pour plus de certitude, le terme « Défenderesses » inclut les Défenderesses qui règlent.

(12) **Protocole de distribution** désigne le plan de distribution du Montant du règlement incluant les intérêts courus, en tout ou en partie, approuvé par la Cour fédérale.

(13) **Date d'entrée en vigueur** signifie la date à laquelle des jugements finaux auront été rendus par la Cour fédérale, approuvant l'Entente de règlement, et par la Cour supérieure du Québec, autorisant le désistement de l'Action québécoise.

(14) **Personne exclue** désigne chaque partie Défenderesse, les administrateurs et dirigeants de chaque partie Défenderesse, les filiales ou sociétés affiliées de chaque partie Défenderesse, les entités dans lesquelles chaque partie Défenderesse ou l'une ou l'autre de ses filiales ou sociétés affiliées détient une participation majoritaire, ainsi que les représentants légaux, les héritiers, les successeurs et les ayants droit de chacune des parties susmentionnées ainsi que toute personne qui s'exclue valablement et dans les délais de l'Action en Cour fédérale, conformément à l'ordonnance rendue par la Cour fédérale.

- (15) **Action en Cour fédérale** désigne l'Action en Cour fédérale telle que définie à l'Annexe A et comprend toutes les actions consolidées ultérieurement dans l'Action en Cour fédérale .
- (16) **Avocats en Cour fédérale** désigne Siskinds LLP.
- (17) **Cour fédérale** désigne la Cour fédérale du Canada.
- (18) **Demandeur en Cour fédérale** désigne David Regan.
- (19) **Jugement final** désigne une ordonnance définitive, un jugement ou un arrêt équivalent rendu par l'une ou l'autre des juridictions, une fois que le délai d'appel de cette ordonnance a expiré sans qu'aucun appel n'ait été interjeté, si un appel est possible, ou, si l'ordonnance fait l'objet d'un appel, une fois que l'ordonnance a été confirmée à la suite d'une décision finale sur tous les appels.
- (20) **Portes intérieures moulées** désigne une porte intérieure constituée de deux panneaux de porte composites reliés par un cadre de bois ou en panneaux de fibres de densité moyenne, remplis d'une âme creuse à cellules de miel ou de matériaux à âme pleine. Les portes intérieures moulées sont principalement utilisées dans les chambres à coucher, les placards et les couloirs.
- (21) **Défenderesses Masonite** désigne Masonite International Corporation et Masonite Corporation.
- (22) **Autres actions** désigne les actions ou procédures, à l'exclusion des présentes Procédures, concernant les Réclamations quittancées intentées par un Membre du Groupe visé par le règlement, avant ou après la Date d'entrée en vigueur.
- (23) **Partie(s)** désigne les Défenderesses qui règlent, les Demandeurs et, le cas échéant, les Membres du Groupe visé par le règlement.
- (24) **Personne(s)** désigne une personne physique (particulier), une société, une société de personnes, une société en commandite, une société à responsabilité limitée, une association, une société par actions, une succession, un représentant légal, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un bénéficiaire, une association non constituée en société, un gouvernement ou toute subdivision ou organisme politique, et toute autre entreprise ou personne morale, ainsi que leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou cessionnaires.

(25) **Demandeurs** désigne le Demandeur en Cour fédérale et le Demandeur québécois.

(26) **Procédures** désigne l'Action en Cour fédérale et l'Action québécoise et « **Procédure** » désigne l'Action en Cour fédérale ou l'Action québécoise.

(27) **Prix d'achat** désigne le prix payé par les Membres du Groupe visé par le règlement pour des Portes intérieures moulées pendant la Période visée par le recours, moins tous les rabais, frais de livraison ou d'expédition, les taxes et toute autre forme de réduction.

(28) **Action québécoise** désigne l'Action québécoise telle que définie à l'Annexe A et incluant toutes les actions consolidées ultérieurement dans l'Action québécoise.

(29) **Avocats québécois** désigne Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l.

(30) **Cour du Québec** désigne la Cour supérieure du Québec.

(31) **Demandeur québécois** désigne Développement Émeraude inc.

(32) **Réclamations quittancées** désigne toutes les réclamations, demandes, actions, poursuites, causes d'action, qu'elles soient de nature collective, individuelle ou autre, qu'elles soient personnelles ou subrogées, les dommages de toute nature (y compris les dommages compensatoires, punitifs ou autre), quel que soit le moment où ils sont encourus, les obligations de toute nature, y compris les intérêts, les dépens, les frais, les frais d'administration de l'action collective (y compris les Frais d'administration, tels que définis), les pénalités et les honoraires d'avocats (y compris les Honoraires et Débours des Avocats du groupe), connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, réels ou éventuels, liquidés ou non, en droit, en vertu d'une loi ou en équité, que l'une ou l'autre des Parties donnant quittance avait, a, aurait pu avoir dans l'avenir, se rapportant de quelque façon que ce soit à l'achat, la vente, l'établissement des prix, les escomptes, la fabrication, la commercialisation, l'offre ou la distribution de Portes intérieures moulées, qu'elles aient été achetées directement ou indirectement, y compris toute réclamation pour un préjudice consécutif ou subséquent qui survient après la date d'exécution à l'égard de toute entente, combinaison, conspiration ou conduite qui s'est produite pendant la Période visée par le recours. Les Réclamations quittancées n'incluent pas (i) les réclamations fondées sur la négligence, les dommages corporels, la rupture de contrat, le cautionnement, le défaut de livraison de marchandises perdues, de marchandises endommagées ou retardées, les défauts de produits, la

rupture de garantie, les titres ou les réclamations similaires entre les parties qui concernent les Portes intérieures moulées (à moins que ces réclamations n'allèguent un comportement anticoncurrentiel ou une communication anticoncurrentielle contraire au droit de la concurrence); (ii) les réclamations déposées (avant ou après la Date d'entrée en vigueur) en dehors du Canada concernant les achats de Portes intérieures moulées en dehors du Canada ; ou (iii) les réclamations déposées (avant ou après la Date d'entrée en vigueur) en vertu de lois autres que celles du Canada concernant les achats de Portes intérieures moulées en dehors du Canada.

(33) **Parties quittancées** désigne, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement les Défenderesses qui règlent et leurs parents, propriétaires, filiales, divisions, partenaires, associés (tels que définis dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC 1985, c C-44), co-entreprises, franchises concessionnaires, passés et présents, directs ou indirects, ainsi que toutes les autres personnes, sociétés de personnes ou société par action auxquelles les entités susmentionnées ont été ou sont affiliées, ainsi que tous anciens, actuels ou futurs dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, actionnaires, fondés de pouvoir, avocats, fiduciaires, préposés et représentants, gestionnaires ainsi que tous leurs prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs successoraux, et ayant droit de chacun d'entre eux.

(34) **Parties donnant quittance** désigne, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Demandeurs et les Membres du Groupe visé par le règlement en leur nom propre et au nom de toute personne ou entité réclamant par et pour eux, comme un parent, filiale, affilié, prédécesseur, successeur, actionnaire, associé, directeur, propriétaire de quelque nature que ce soit, mandataire, mandant, employé, sous-traitant, avocat, héritier, exécuteur testamentaire, administrateur, assureur, légataire, ayants droit, fiduciaire ou représentant de quelque nature que ce soit, les personnes s'étant exclues valablement et dans les délais de l'Action en Cour fédérale, conformément au jugement applicable rendu par la Cour fédérale.

(35) **Entente de règlement** désigne la présente entente, incluant le préambule et les annexes.

(36) **Montant du règlement** désigne la somme de un million cent cinquante et un mille neuf cent vingt dollars canadiens (1 060 000 \$ CAD).

(37) **Groupe visé par le règlement** désigne toute personne au Canada ayant acheté des Portes intérieures moulées pendant la Période visée par le recours, à l'exception des personnes exclues.

(38) *Membres du Groupe visé par le règlement* désigne un membre du Groupe visé par le règlement.

(39) *Défenderesses qui règlent* désigne JELD-WEN, Inc., JELD-WEN Holding, Inc. et JELD-WEN of Canada, Ltd.

(40) *Compte en fidéicommiss* désigne un véhicule de placement garanti, un compte de marché en argent liquide ou un titre équivalent avec une cote équivalente ou supérieure à celle d'une banque canadienne de l'Annexe 1 (une banque inscrite à l'Annexe 1 de la *Loi sur les banques*, LC 1991, ch. 46) détenu dans une institution financière canadienne sous le contrôle de Siskinds LLP ou de l'Administrateur des réclamations, une fois nommé, pour le bénéfice des Membres du Groupe visé par le règlement ou des Défenderesses qui règlent, tel que prévu dans la présente Entente de règlement.

SECTION 2 – APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

2.1 Meilleurs efforts

(1) Les parties s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts pour mettre en application la présente Entente de règlement et à :

- (a) obtenir le rejet immédiat, complet et final, avec préjudice de l'Action en Cour fédérale contre les Défenderesses qui règlent ; et
- (b) obtenir un désistement de l'Action québécoise contre les Défenderesses qui règlent.

2.2 Demande d'approbation de l'avis et de certification

(1) Le Demandeur en Cour fédérale déposera une demande auprès de la Cour fédérale, dès que possible après la date d'exécution, en vue d'obtenir un jugement approuvant les avis tels que décrits à la section 9.1(1) et certifiant l'Action en Cour fédérale en tant qu'action collective à l'encontre des Défenderesses qui règlent (à des fins de règlement uniquement).

(2) Le jugement d'approbation des avis décrits à la section 9.1(1) et autorisant l'Action en Cour fédérale devra être substantiellement conforme au modèle joint à l'Annexe B.

2.3 Demande d’approbation de l’Entente de Règlement

(1) Le Demandeur en Cour fédérale fera tous les efforts pour déposer une demande auprès de la Cour fédérale en vue d’obtenir un jugement approuvant l’Entente de règlement dès que possible après (a) que le jugement visé à la section 2.2(1) ait été rendu; et (b) que les avis décrits à la section 9.1(1) aient été publiés.

(2) Le jugement d’approbation de l’Entente de règlement devra être substantiellement conforme au modèle joint à l’Annexe C.

(3) Dès que possible après que la Cour fédérale aura approuvé l’Entente de règlement, le Demandeur québécois demandera à se désister de l’Action québécoise auprès des Défenderesses qui règlent.

2.4 Confidentialité préalable à la Demande

(1) Jusqu’à ce que la demande prévue à la section 2.2(1) soit introduite, les Parties s’engagent à préserver la confidentialité des modalités de la présente Entente de règlement et à ne pas les divulguer sans le consentement préalable des Avocats des Défenderesses qui règlent et des Avocats du groupe, selon le cas, sauf comme indiqué à la section 2.4(2) si cela est nécessaire à des fins d’information financière, de préparation de documents financiers (y compris les déclarations fiscales et les états financiers), conformément aux exigences réglementaires, si cela est nécessaire pour donner effet aux termes de l’Entente de règlement, ou si cela est autrement exigé par la loi.

(2) Dans la mesure où elle n’a pas été préalablement divulguée aux Défenderesses Masonite et aux tribunaux, à la Date d’exécution, les Avocats du groupe peuvent divulguer cette Entente de règlement aux Défenderesses Masonite et aux Tribunaux.

2.5 Date d’entrée en vigueur de l’Entente de règlement

(1) La présente Entente de règlement entrera en vigueur à la Date d’entrée en vigueur.

SECTION 3 – BÉNÉFICES DÉCOULANT DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

3.1 Paiement du Montant du règlement

(1) Dans les trente (30) jours suivant la date de signature, les Défenderesses qui règlent paieront le Montant de règlement à Siskinds LLP pour qu’il soit déposé au Compte en fidéicommiss.

(2) Le paiement du Montant du règlement devra être effectué par virement bancaire. Au moins vingt (20) jours avant que le Montant du règlement ne devienne exigible, Siskinds LLP fournira, par écrit, les informations suivantes nécessaires pour effectuer le virement bancaire : nom de l'institution financière, adresse de l'institution financière, numéro ABA, numéro SWIFT, nom du bénéficiaire, numéro de compte bancaire du bénéficiaire, adresse et numéro de téléphone du bénéficiaire et coordonnées de l'institution financière.

(3) Le Montant du règlement et toute autre contrepartie à fournir conformément aux termes de la présente Entente de règlement, seront payés en règlement intégral des Réclamations quittancées à l'encontre des Parties quittancées.

(4) Le Montant du règlement inclut toutes les sommes, y compris les frais d'intérêts, les frais administratifs, les Honoraires des Avocats du groupe et les Débours des Avocats du groupe.

(5) Les Parties quittancées n'ont aucune obligation de payer un montant en sus de celui prévu au Montant du règlement, pour quelque raison que ce soit, en vertu ou dans le cadre de la présente Entente de règlement, des Procédures, ou de toute Autre action.

(6) Lorsqu'un Administrateur des réclamations aura été nommé dans les Procédures, Siskinds LLP transférera le contrôle du Compte en fidéicomis à l'Administrateur des réclamations.

(7) Siskinds LLP et l'Administrateur des réclamations maintiendront le Compte en fidéicomis, tel que prévu dans la présente Entente de règlement.

(8) Siskinds LLP et l'Administrateur des réclamations ne verseront pas toutes ou une partie des sommes d'argent détenues dans le Compte en fidéicomis, sauf conformément à la présente Entente de règlement, ou conformément à un jugement de la Cour fédérale obtenu après un avis aux Parties.

3.2 Impôts et intérêts

(1) Sous réserve des dispositions ci-après, tous les intérêts générés par le Montant du règlement dans le Compte en fidéicomis sont accumulés au profit du Groupe visé par le règlement et feront et resteront partie intégrante du Compte en fidéicomis.

(2) Sous réserve de la section 3.2(3), tous les impôts payables sur tous les intérêts accumulés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss ou découlant du Montant du règlement seront payés à même le Compte en fidéicommiss. Siskinds LLP et/ou l'Administrateur des réclamations sera le seul responsable de remplir les déclarations fiscales et payer les impôts découlant du Montant du règlement détenu dans le Compte en fidéicommiss, incluant toute obligation de déclarer un revenu imposable et de payer les impôts afférents. Tous les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) dus en raison d'un revenu généré par le Montant du règlement seront payables à même le Compte en fidéicommiss.

(3) Les Défenderesses qui règlent n'auront aucune responsabilité de faire des déclarations relatives au Compte en fidéicommiss et n'auront pas la responsabilité de payer d'impôts sur tout revenu généré par le Montant de règlement ou de payer des impôts sur les sommes détenues au Compte en fidéicommiss, à moins que la présente Entente de règlement ne soit pas approuvée, qu'elle soit résiliée, ou n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, auquel cas les intérêts générés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss ou autrement, seront versés aux Défenderesses qui règlent qui, dans un tel cas, seront responsables du paiement de tous les impôts sur ces intérêts qui n'auront pas déjà été payés par Siskinds LLP ou l'Administrateur des réclamations.

3.3 Coopération

(1) Si l'Entente de règlement conclu avec les Défenderesses Masonite n'est pas approuvée, si elle est résiliée conformément à ses termes ou si elle n'entre pas en vigueur, pour quelque raison que ce soit, les Avocats du groupe devront en aviser les Avocats des Défenderesses qui règlent et les Parties, agissant de bonne foi, devront se concerter et chercher à parvenir à un accord sur des dispositions raisonnables en matière de coopération.

SECTION 4 – EXCLUSION

4.1 Procédure d'exclusion

(1) Les Avocats du groupe demanderont l'approbation de la Cour fédérale de la procédure d'exclusion suivante, prévue à la section 2.2:

- (a) les personnes désirant s'exclure de l'Action de la Cour fédérale doivent le faire en transmettant une demande d'exclusion, signée par la personne ou son représentant,

par courrier prépayé, par messenger ou par courriel, aux Avocats du groupe à l'adresse qui sera indiquée dans l'avis décrit à la section 9.1(1).

- (b) tout Membre putatif du Groupe visé par le règlement qui s'exclut valablement de l'Action de la Cour fédérale n'aura pas la possibilité de participer à l'Action en Cour fédérale et aucun autre droit de s'exclure de l'Action en Cour fédérale ne lui sera octroyé.
- (c) une demande d'exclusion ne sera valide que si elle est transmise le ou avant la date d'expiration du délai d'exclusion (tel que décrit dans l'avis prévu la section 9.1(1)) à l'adresse indiquée dans l'avis mentionné à la section 9.1(1). Si le cachet de la poste n'est pas visible ou lisible, la demande d'exclusion sera réputée avoir été envoyée sept (7) jours ouvrables avant la date de réception par les Avocats du groupe, le cachet de la poste en faisant foi.
- (d) la demande écrite d'exclusion doit contenir les informations suivantes pour être valide:
 - (i) le nom complet de la Personne, son adresse postale et son numéro de téléphone;
 - (ii) si la Personne désirant s'exclure est une société, le nom de la société, la fonction de la personne qui soumet la demande d'exclusion au nom de la société;
 - (iii) une déclaration à l'effet que la Personne désire s'exclure de l'Action en Cour fédérale; et
 - (iv) les raisons pour lesquelles elle désire s'exclure.
- (e) Dans les trente (30) jours du délai d'exclusion, les Avocats du groupe devront fournir aux Défenderesses qui règlent une copie des demandes écrites d'exclusion.
- (f) Les Défenderesses qui règlent se réservent tous les droits et moyens légaux de défense envers tout Membre putatif du Groupe visé par le règlement qui se sera valablement exclus de l'Action en Cour fédérale.

- (g) Les Défendeurs, par l'entremise de leurs avocats respectifs, renoncent expressément à leur droit de s'exclure de l'Action en Cour fédérale.

SECTION 5 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

5.1 Droit de résiliation

- (1) Dans le cas où:
 - (a) la Cour fédérale refuse d'autoriser l'Action en Cour fédérale contre les Défenderesses qui règlent aux fins de l'Entente de règlement;
 - (b) la Cour fédérale refuse le rejet de l'Action de la Cour fédérale;
 - (c) la Cour fédérale refuse d'approuver la présente Entente de règlement ou toute partie importante de celle-ci;
 - (d) la Cour fédérale rend un jugement approuvant l'Entente de règlement qui ne correspond pas substantiellement au modèle joint à la présente Entente de règlement à l'Annexe C;
 - (e) le jugement approuvant la présente Entente de règlement rendu par la Cour fédérale ne devient pas un Jugement final; ou
 - (f) le Demandeur québécois n'obtiendrait pas de jugement autorisant le désistement de l'Action québécoise contre les Défenderesses qui règlent;

les Demandeurs et les Défenderesses qui règlent auront chacun un droit de résilier la présente Entente de règlement en transmettant un avis écrit conformément à la section 13.17(1), dans les trente (30) jours suivant un événement décrit ci-dessus.

- (2) En outre, si le Montant du règlement n'est pas payé conformément à ce que mentionné à la section 3.1(1), les Demandeurs auront le droit de résilier la présente Entente de règlement en transmettant un avis écrit conformément à la section 13.16(1)17, dans les trente (30) jours suivant le non-paiement, ou de saisir la Cour fédérale pour faire respecter les termes de la présente Entente de règlement.

(3) Sous réserve des dispositions de la section 5.4, si la présente Entente de règlement n'était pas approuvée, était résiliée ou ne prenait pas effet pour quelque raison que ce soit, elle ne liera pas les parties et ne pourra pas être utilisée comme preuve ou autrement dans le cadre d'un litige ou de toute autre manière, pour quelque raison que ce soit.

(4) Tout jugement, ordonnance ou décision rendu (ou rejeté) par tout Tribunal:

- (a) Honoraires des Avocats du groupe ou les Débours des Avocats du groupe; ou
- (b) Protocole de distribution

ne sera pas considéré comme une modification substantielle de la totalité ou d'une partie de l'Entente de règlement et ne constituera pas une base pour la résiliation de l'Entente de règlement.

5.2 En cas de résiliation de l'Entente de règlement

(1) Si la présente Entente de règlement n'était pas approuvée, était résiliée ou qu'elle ne prenait pas effet pour quelque raison que ce soit :

- (a) aucune demande de certification de l'Action de la Cour fédérale en tant qu'action collective aux fins de règlement sur la base de la présente Entente de règlement, ou pour approuver la présente Entente de règlement, qui n'a pas été jugée, ne peut procéder;
- (b) les Parties coopéreront pour tenter de faire annuler ou déclarer nul, non-avenue et sans effet, tout jugement autorisant l'Action de la Cour fédérale en tant qu'action collective aux fins de règlement sur la base de l'Entente de règlement ou approuvant la présente Entente de règlement, et en veillant à ce que toute Personne soit empêchée d'affirmer le contraire;
- (c) toute certification de l'Action de la Cour fédérale en tant qu'action collective aux fins de règlement sur la base de l'Entente de règlement, y compris les définitions du Groupe visé par le règlement et la Question commune dans le cadre de la présente Entente de règlement, est sans préjudice de toute position que l'une ou l'autre des Parties ou des Parties quittancées peut prendre ultérieurement sur toute question dans les Procédures, ou dans toute Autre action ou autre litige.

- (d) dans les dix (10) jours suivant une telle résiliation, les Avocats du groupe devront faire des efforts raisonnables pour détruire tous les documents ou autres matériels fournis par les Défenderesses qui règlent et/ou les Avocats des Défenderesses qui règlent concernant la transaction dans le cadre de cette Entente de règlement ou contenant ou reflétant des informations dérivées de tels documents ou autres matériels reçus des Défenderesses qui règlent et/ou des Avocats des Défenderesses qui règlent et, dans la mesure où l'Avocat du groupe a divulgué des documents ou des informations fournis par les Défenderesses qui règlent et/ou les Avocats des Défenderesses qui règlent à toute autre personne, il devra faire des efforts raisonnables pour récupérer et détruire de tels documents ou informations. L'Avocat du groupe fournira à l'Avocat des Défenderesses qui règlent impliquées dans l'Entente de règlement une attestation écrite de l'Avocat du groupe concernant cette destruction. Aucune disposition de la présente section 5.2 ne doit être interprétée comme exigeant des Avocats du groupe qu'ils détruisent le produit de leur travail. Cependant, tout document ou information fourni par les Défenderesses qui règlent et/ou les Avocats des Défenderesses qui règlent, ou reçu des Défenderesses qui règlent et/ou des Avocats des Défenderesses qui règlent dans le cadre de cette Entente de règlement, ne peut être divulgué à aucune personne de quelque manière que ce soit ou utilisé, directement ou indirectement, par les Avocats du groupe ou toute autre personne de quelque manière que ce soit et pour quelque raison que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable des Défenderesses qui règlent concernées. Les Avocats du groupe prendront les mesures et précautions appropriées pour assurer et maintenir la confidentialité de ces documents, informations et tout produit du travail des Avocats du groupe dérivé de ces documents ou informations.

5.3 Allocation du Montant du règlement à la suite de la résiliation

- (1) Si l'Entente de règlement n'était pas approuvée, était résiliée ou ne prenait pas effet pour quelque raison que ce soit, les Avocats du groupe devront, dans les trente (30) jours ouvrables de l'avis écrit en vertu de la section 5.1(1), retourner aux Défenderesses qui règlent le Montant du règlement, plus les intérêts accumulés, moins les impôts payés sur les intérêts, et moins les frais

d'avis déjà encourus relativement aux avis décrits à la section 9.1(1) et tous les frais déjà encourus relativement à la traduction de l'Entente de règlement, section 13.11.

5.4 Maintien des dispositions après la résiliation

Si la présente Entente de règlement n'était pas approuvée, était résiliée ou ne prenait pas effet pour quelque raison que ce soit, les dispositions des sections 3.1(7), 3.2(3), 5.1(3), 5.2, 5.3, 5.4, 7.1(1), 7.2 et 9.1(1), ainsi que les définitions et annexes qui s'y rattachent survivront à la résiliation et conserveront leur plein effet. Les définitions et les annexes ne demeureront en vigueur qu'aux fins limitées de l'interprétation des sections 3.1(7), 3.2(3), 5.1(3), 5.2, 5.3, 5.4, 7.1(1), 7.2 et 9.1(1) au sens de l'Entente de règlement, mais à aucune autre fin. Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement et toutes les autres obligations découlant de la présente Entente de règlement cesseront immédiatement.

SECTION 6 – QUITTANCE ET REJET

6.1 Quittance des Parties quittancées

(1) À la Date d'entrée en vigueur, sous réserve de la section 6.3, et en contrepartie du paiement du Montant du règlement, et pour toute autre contrepartie valable prévue dans l'Entente de règlement, les Parties donnant quittance, libèrent et déchargent définitivement les Parties quittancées des Réclamations quittancées que l'un d'entre eux, que ce soit directement ou indirectement, pour le compte d'autrui ou à tout autre titre, n'a jamais eu, a maintenant ou peut, doit ou pourrait avoir à l'avenir;

(2) Les Demandeurs et les Membres du Groupe visé par le règlement reconnaissent qu'ils pourraient découvrir ultérieurement des faits additionnels ou différents de ceux qu'ils savaient ou jugeaient être vrais concernant l'objet de l'Entente de règlement, et qu'ils ont l'intention de renoncer entièrement et définitivement et à jamais de toutes les Réclamations quittancées, et que, conformément à cette intention, cette quittance sera et demeurera en vigueur nonobstant la découverte ou l'existence de faits additionnels ou différents.

(3) Nonobstant ce qui précède, les quittances accordées en vertu de la présente section 6.1 seront réputées partielles aux fins des articles 1687 et suivants du *Code civil du Québec*, ne s'appliqueront qu'au bénéfice des Parties donnant quittance et n'empêcheront pas, ne forceront pas ou ne limiteront pas autrement les droits des Membres du Groupe visé par le règlement qui

sont des résidents du Québec contre des co-conspirateurs présumés, non nommés qui ne sont pas des Parties donnant quittance.

6.2 Engagement de ne pas poursuivre

(1) À la Date d'entrée en vigueur, et nonobstant la section 6.1, pour tout Membre du Groupe visé par le règlement résidant dans une province ou un territoire où la libération d'un auteur de délit constitue une libération de tous les autres auteurs de délits, les Parties donnant quittance ne libèrent pas les Parties quittancées, mais s'engagent plutôt à ne pas faire de réclamation de quelque façon que ce soit ou à ne pas menacer, entamer, participer ou poursuivre une procédure dans une juridiction quelconque contre les Parties quittancées à l'égard des Réclamations quittancées. Il est entendu que la section 6.1(3) continue de s'appliquer aux résidents du Québec.

6.3 Aucune réclamation supplémentaire

(1) À la Date d'entrée en vigueur, chaque Partie donnant quittance ne pourra engager, poursuivre, continuer, maintenir, intervenir ou revendiquer, que ce soit directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour elle-même ou pour un groupe ou de toute autre Personne, une procédure, une cause d'action, réclamation ou demande contre toute Partie quittancée, ou toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnité, ou d'autres réclamations, de toute Partie quittancée, que ce soit en vertu d'une loi provinciale ou fédérale sur la négligence, d'une législation similaire, en *common law* ou en équité, à l'égard de toute Réclamation quittancée, sauf dans le cas où le règlement conclu avec les Défenderesses Masonite n'est pas approuvé, prend fin conformément à ses conditions ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, la continuation des Procédures contre les Défenderesses Masonite ou si la procédure n'est pas autorisée en ce qui concerne les Défenderesses Masonite, la poursuite des réclamations formulées dans les Procédures sur une base individuelle ou autre à l'encontre des Défenderesses Masonite. Plus précisément et sans limiter la portée générale de ce qui précède, il est convenu que les Parties donnant quittance ne devront pas revendiquer ou poursuivre une Réclamation quittancée contre quelconque Partie quittancée en vertu des lois d'un territoire étranger.

6.4 Rejet et désistement

(1) À la Date d'entrée en vigueur, l'Action de la Cour fédérale sera rejetée avec préjudice et sans frais à l'encontre des Défenderesses qui règlent.

(2) Dès que possible après que la Cour fédérale aura rendu une ordonnance approuvant cette Entente de règlement, l'Action québécoise fera l'objet d'un désistement à l'encontre des Défenderesses qui règlent.

6.5 Rejet des Autres actions

(1) À la Date d'entrée en vigueur, chaque Membre du Groupe visé par le règlement sera réputé consentir irrévocablement au rejet, sans frais, avec préjudice et sans réserve de droits, de ses Autres actions à l'encontre des Parties quittancées, dans la mesure où ces Autres actions se rapportent à des réclamations ayant fait l'objet d'une quittance.

(2) À la Date d'entrée en vigueur, toutes Autres actions intentées devant la Cour fédérale par n'importe quel Membre du groupe visé, dans la mesure où ces Autres actions se rapportent à des Réclamations quittancées, sera rejetée à l'encontre des Parties quittancées, sans frais, avec préjudice et sans réserve de droits.

6.6 Réclamation contre d'autres entités réservées

(1) À l'exception de ce qui est prévu dans le présent document, la présente Entente de règlement ne règle pas, ne compromet pas, ne libère pas ou ne limite pas, de quelque manière que ce soit, toute réclamation des Parties donnant quittance à l'encontre d'une personne autre que les Parties quittancées.

6.7 Conditions essentielles

(1) Les quittances, engagements, rejets, réserve de droits et l'octroi du consentement envisagés dans la présente section sont des conditions essentielles à l'Entente de règlement et le défaut d'approbation par la Cour fédérale des quittances, engagements, rejets, réserve de droits et l'octroi du consentement envisagés dans la présente section donnera lieu à un droit de résiliation en vertu de la section 5.1 de l'Entente de règlement.

SECTION 7 – EFFET DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

7.1 Aucune admission de responsabilité

(1) Les Demandeurs et les Parties quittancées se réservent expressément tous leurs droits si cette Entente de règlement n'est pas approuvée, si elle est résiliée ou si elle ne prenait pas effet, pour quelque raison que ce soit. De plus, que la présente Entente de règlement soit finalement

approuvée ou non, qu'elle soit résiliée ou qu'elle ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, la présente Entente de règlement et tout ce qu'elle contient, toutes les négociations, les documents, les discussions et les Procédures associées à la présente Entente de règlement, ainsi que toute action prise pour mettre en œuvre la présente Entente de règlement, ne doivent pas être réputés, considérés ou interprétés comme une admission de toute violation d'une loi, ou d'une admission d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité de la part des Parties quittancées, ou d'une preuve de la véracité de toute réclamation ou allégation contenue dans les Procédures ou toute Autre action ou tout autre acte de procédure déposée par les Demandeurs.

7.2 L'Entente de règlement ne constitue pas une preuve

(1) Les Parties conviennent que la présente Entente de règlement et tout ce qu'elle contient, qu'elle soit ou non définitivement approuvée, résiliée ou qu'elle ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, incluant l'ensemble des négociations, documents et procédures associées, et toute action prise pour mettre en œuvre la présente Entente de règlement, ne pourra être mentionnée, présentée en preuve ou reçue en preuve dans toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative en cours ou future, sauf dans le cadre d'une procédure visant à l'approbation et/ou l'exécution de la présente Entente de règlement, pour se défendre contre la revendication de Réclamations quittancées, si nécessaire dans le cadre d'une procédure en matière d'assurance, ou autrement requis par la loi.

7.3 Aucune Autre action

(1) Aucun Avocat du groupe, ni aucune autre personne actuellement ou ultérieurement employée par celui-ci, ou un des partenaires des Avocats du groupe, ne peut directement ou indirectement, participer ou être impliqué ou aider de quelque manière que ce soit, dans le cadre de quelque réclamation ou action intentée par toute Personne contre les Défenderesses qui règlent ou les Parties quittancées en lien avec les Réclamations quittancées ou qui en découle, sauf dans le cas où le règlement conclu avec les Défenderesses Masonite n'est pas approuvé, prend fin conformément à ses termes, ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, en ce qui concerne la poursuite des Procédures contre les Défenderesses Masonite ou si les Procédures ne sont pas autorisées, la poursuite des réclamations formulées dans les Procédures sur une base individuelle ou autrement contre les Défenderesses Masonite. De plus, aucun Avocat du groupe, ni aucune personne actuellement ou ultérieurement employée par les Avocats du groupe, ni aucun

associé des Avocats du groupe, ne peut divulguer à quiconque, toute information obtenue dans le cadre des Procédures ou de la négociation et de la préparation de la présente Entente de règlement, sauf dans la mesure où cette information était, est, ou devient autrement publiquement disponible ou à moins qu'un tribunal du Canada ne l'ait ordonné.

SECTION 8– CERTIFICATION OU AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT UNIQUEMENT

(1) Les Parties conviennent que l'Action de la Cour fédérale pourra être certifiée en tant qu'action collective à l'encontre des Défenderesses qui règlent uniquement aux fins de règlement de l'Action de la Cour fédérale et l'approbation de la présente Entente de règlement par la Cour fédérale.

(2) Le Demandeur en Cour fédérale convient que, dans le cadre de la demande de certification de l'action collective aux fins de règlement et d'approbation de l'Entente de règlement devant la Cour fédérale, la seule Question commune qu'il cherchera à définir est la Question commune et que le seul groupe qu'il proposera est le Groupe visé par le règlement.

SECTION 9 – AVIS AU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

9.1 Avis requis

(1) Le Groupe visé par le règlement devrait recevoir un unique avis de: (i) avis relatif à la certification de l'Action de la Cour fédérale contre les Défenderesses qui règlent; (ii) avis d'audition devant la Cour fédérale pour faire approuver l'Entente de règlement; et (iii) si la présente Entente de règlement est approuvée, avis d'audition de la demande pour faire approuver les Honoraires et les Débours des Avocats du groupe ;

(2) Avis de résiliation si la présente Entente de règlement n'était pas approuvée, était résiliée ou ne prenait pas effet.

9.2 Forme et diffusion des avis

(1) Les avis doivent être rédigés sous la forme convenue entre les Parties et approuvés par la Cour fédérale ou, si les Parties ne peuvent s'entendre sur le contenu des avis, ils doivent être rédigés sous la forme ou la manière approuvée par la Cour fédérale.

(2) Les avis sont publiés selon la forme ou la manière convenue entre les Parties et approuvés par la Cour fédérale ou, si les Parties ne peuvent s'entendre sur la méthode de diffusion des avis, les avis seront publiés selon la méthode ordonnée par la Cour fédérale.

SECTION 10– ADMINISTRATION ET MISE EN OEUVRE

10.1 Modalités d'administration

(1) Sauf dans la mesure prévue par la présente Entente de règlement, les modalités de mise en œuvre et d'administration de la présente Entente de règlement seront déterminées par la Cour fédérale sur la base des demandes présentées par les Avocats du groupe.

10.2 Information et coopération

(1) Les Défenderesses qui règlent feront des efforts raisonnables pour fournir aux Avocats du groupe une liste des noms et adresses disponibles (incluant toute adresse courriel) des Personnes ayant acheté des Portes intérieures moulées au Canada, directement des Défenderesses qui règlent durant la Période visée par le recours et le prix d'achat payé par chacune de ces personnes pour ces achats, dans la mesure où ces informations sont raisonnablement disponibles et dans la mesure où elles n'ont pas déjà été fournies. L'information sera fournie dans un format facilement accessible aux Avocats des Défenderesses qui règlent.

(2) Les informations relatives au nom et à l'adresse requises par la section 10.1(1) doivent être transmises aux Avocats du groupe dans les trente (30) jours suivant la Date d'exécution, mais au plus tard dix (10) jours après l'obtention de l'ordonnance requise à la section 2.2(1) ou à une date convenue entre les Parties. Les informations sur le prix d'achat requises à la section 10.1(1) doivent être transmises aux Avocats du groupe dans les soixante (60) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, ou à une date convenue entre les Parties.

(3) Les Avocats du groupe peuvent utiliser les informations fournies à la section 10.2(1):

- (a) pour faciliter la diffusion des avis requis à la section 9.1;
- (b) pour informer les personnes au Canada qui ont acheté des Portes intérieures moulées directement auprès des Défenderesses qui règlent au cours de la Période visée par le recours de toute entente de règlement ultérieure conclue dans le cadre

des Procédures, de toute audience d'approbation connexe et de toute autre étape importante dans les Procédures; et

- (c) pour faciliter le processus d'administration des réclamations en ce qui concerne la présente Entente de règlement et toute(s) autre(s) entente de règlement(s) conclue ou toute décision rendue par le Tribunal dans le cadre des Procédures.

(4) Toutes les informations fournies par les Défenderesses qui règlent en vertu de la section 10.2(1) seront gardées confidentielles, exception faite que les Avocats du groupe pourront divulguer toutes les informations fournies par les Défenderesses qui règlent en vertu de la *Loi sur la protection de la vie privée* mentionnée à la section 10.2(1) à la demande de toute personne nommée par le TI et/ou à l'Administrateur des réclamations, dans la mesure raisonnablement nécessaire aux fins énumérées à la section 10.1(1)2(3). Toute personne nommée par le Tribunal pour la distribution des avis et/ou l'Administrateur des réclamations sera lié par les mêmes obligations de confidentialité énoncées dans la présente entente. Si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, toutes les informations fournies par les Défenderesses qui règlent conformément à la section 10.2(1) seront traitées conformément à la section 5.2(1)(c) et aucune trace des informations ainsi fournies ne sera conservée par les Avocats du groupe, toute personne nommée par le Tribunal pour la distribution des avis et/ou l'Administrateur des réclamations, sous quelque forme que ce soit.

(5) Les Défenderesses qui règlent se rendront raisonnablement disponibles pour répondre aux questions, concernant les informations fournies à la section 10.2(1), par les Avocats du groupe et/ou toute personne nommée par le Tribunal pour la distribution des avis et/ou à l'Administrateur des réclamations. L'obligation des Défenderesses qui règlent à se rendre raisonnablement disponibles aux questions tel que précisé à cette section n'est pas affectée par les dispositions relatives aux quittances de la section 6 de la présente Entente de règlement. Sauf si la présente Entente de règlement n'était pas approuvée, était résiliée ou ne prenait pas effet, pour quelque raison que ce soit, les obligations de coopération des Défenderesses qui règlent en vertu de la section 10.2 prendront fin lorsque les Procédures à l'égard de toutes les Défenderesses et tous les fonds de règlement ou les indemnités accordés par le Tribunal auront été distribués.

(6) Les Défenderesses qui règlent n'assument aucune responsabilité quant à l'exhaustivité ou à l'exactitude des informations fournies à la section 10.2.

SECTION 11– DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS COURUS

11.1 Protocole de distribution

(1) À un moment laissé à la discrétion des Avocats du groupe, mais après notification aux Défenderesses qui règlent, les Avocats du groupe présenteront une demande pour obtenir un jugement de la Cour fédérale approuvant le Protocole de distribution. La demande peut être présentée avant la Date d'entrée en vigueur, mais le jugement approuvant le Protocole de distribution sera conditionnel à ce que la Date d'entrée en vigueur survienne.

(2) Le Protocole de distribution exigera des Membres du groupe visé par le règlement qui demandent une indemnisation qu'ils fassent état de toute indemnisation reçue dans le cadre d'autres procédures ou de règlements privés hors action collective, à moins que ces procédures ou règlements privés hors action collective n'aient permis de libérer de l'intégralité de la demande du Membre visé par le règlement, auquel cas ce dernier sera considéré comme inadmissible à toute autre indemnisation.

(3) De plus, le Protocole de distribution doit considérer les résidents du Québec de la même manière que les résidents ailleurs au Canada et doit se conformer aux exigences de la loi québécoise, y compris en ce qui concerne les remises au Fonds d'aide aux actions collectives et, dans le cas de tout solde restant, à attribuer à un ou plusieurs bénéficiaires à être approuvés par la Cour fédérale, la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1 s'appliquera à la portion de tout solde restant, le cas échéant, attribuable aux Membres du Groupe visé par le règlement résidant au Québec.

11.2 Aucune responsabilité d'administration ou de frais

(1) Sauf disposition contraire prévue à la section 5.3(1) de la présente Entente de règlement, les Défenderesses qui règlent n'auront aucune responsabilité, obligation financière quelle qu'elle soit en ce qui concerne l'investissement, la distribution ou l'administration des sommes dans le Compte en fidéicomis incluant, mais non limitativement, les Frais d'administration.

SECTION 12 – HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE, DÉBOURS ET FRAIS D’ADMINISTRATION

12.1 Responsabilité quant aux Frais, Débours et Taxes

(1) Les Défenderesses qui règlent ne seront pas responsables des Honoraires des Avocats du groupe, des Débours des Avocats du groupe sur les honoraires d’avocats, d’experts, conseillers, agents ou représentants retenus par les Avocats du groupe, les Demandeurs ou le Groupe visé par le règlement, ou tout droit de rétention d’une Personne sur tout paiement à n’importe quel Membre visé par le règlement à partir du Montant du règlement.

12.2 Responsabilité quant au Frais reliés aux Avis et à leur Traduction

(1) Siskinds LLP paiera les frais des avis prévus à la section 9 et tous les frais reliés à la traduction prévus à la section 13.10(1) à partir du Compte en fidéicommiss, lorsqu’ils deviendront exigibles.

12.3 Approbation par le Tribunal des Honoraires et Débours des Avocats du groupe

(1) Les Avocats du groupe peuvent demander l’approbation de la Cour fédérale pour le paiement des Honoraires et des Débours des Avocats du groupe en même temps qu’ils demanderont l’approbation de la présente Entente de règlement. Les Honoraires et les Débours des Avocats du groupe seront remboursés et payés uniquement à partir du Compte en fidéicommiss après la Date d’entrée en vigueur. Aucuns autres Débours ou Honoraires des Avocats du groupe ne sera payé à partir du Compte en fidéicommiss avant la Date d’entrée en vigueur.

SECTION 13 – DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Demande pour obtention de directives

(1) Les Avocats du groupe ou les Défenderesses qui règlent peuvent demander à la Cour fédérale, des directives concernant l’interprétation, la mise en œuvre et l’administration de la présente Entente de règlement.

(2) Toutes les demandes découlant de la présente Entente de règlement devront être notifiées aux Parties, exception faite pour les applications qui concernent uniquement la mise en œuvre et l’administration de l’Entente de règlement.

13.2 Titres, etc.

(1) Dans la présente Entente de règlement:

- (a) la division de l'Entente de règlement en sections et l'insertion de titres ne visent qu'à faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur la construction ou l'interprétation de l'Entente de règlement ; et
- (b) les termes « la présente Entente de règlement », « la présente », « en vertu de la présente », « dans la présente » et autres expressions similaires se réfèrent à la présente Entente de règlement et non à une section particulière ou à une autre clause de la présente Entente de règlement.

13.3 Calcul des délais

(1) Aux fins de calcul des délais dans la présente Entente de règlement, sauf si une intention contraire est manifeste,

- (a) lorsque l'on fait référence à un nombre de jours entre deux événements, le nombre de jours est compté en excluant le jour où le premier événement s'est produit et en incluant le jour où le second événement s'est produit, incluant tous les jours civils; et
- (b) uniquement dans le cas où le délai pour accomplir un acte prend fin un jour férié, tel que défini dans les *Règles de procédure civile*, RRO 1990, Règl 194, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

13.4 Compétence continue

(1) La Cour fédérale sera compétente pour la mise en œuvre, administration, interprétation et l'exécution des termes de la présente Entente de règlement et du Compte en fidéicommiss et les Demandeurs, le Groupe visé par le règlement, les Membres du Groupe visé par le règlement, les Défenderesses qui règlent, reconnaissent la compétence de la Cour fédérale à ces fins.

13.5 Droit applicable

(1) La présente Entente de règlement est régie, rédigée et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario et par les lois applicables au Canada.

13.6 Intégralité de l'Entente de règlement

(1) La présente Entente de règlement constate l'entente intégrale entre les Parties, et remplace toutes les ententes, engagements, négociations, représentations, promesses, conventions, entente de principe, et protocole d'entente antérieurs et contemporains en lien avec la présente. Aucune des parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures concernant l'objet de la présente Entente de règlement, à moins qu'elles ne soient expressément incorporées dans la présente Entente de règlement.

13.7 Modifications

(1) La présente Entente de règlement ne peut être modifiée ou amendée que par écrit et avec le consentement de toutes les Parties à la présente, sujet à l'approbation de la Cour fédérale, lorsque requis.

13.8 Effet contraignant

(1) La présente Entente de règlement lie les Demandeurs, les Membres du Groupe visé par le règlement, les Défenderesses qui règlent, les Parties donnant quittance, les Parties quittancées ainsi que leurs successeurs et leurs ayants droit, et elle s'interprète en leur faveur. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chacun des engagements et des ententes pris par les Demandeurs dans le cadre de la présente, lie toutes les Parties donnant quittance et chacun des engagements et des ententes pris par les Défenderesses qui règlent lie toutes les Parties quittancées.

13.9 Exemplaires

(1) La présente Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, qui seront tous considérés comme constituant une seule et même Entente de règlement, et une signature électronique/signature PDF sera considérée comme une signature originale aux fins de l'exécution de la présente Entente de règlement.

13.10 Entente négociée

(1) La présente Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, qui ont tous été représentés et conseillés par des avocats compétents, de sorte que toute loi, jurisprudence, ou toute règle d'interprétation ou de formulation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition soit interprétée à l'encontre de la Partie ayant rédigé la présente Entente

de règlement, n'aura aucune force et aucun effet. Les Parties reconnaissent également que les termes contenus ou dans les versions antérieures de l'Entente de règlement, ou dans toute entente de principe, n'ont aucune incidence sur l'interprétation appropriée de la présente Entente de règlement.

13.11 Langue

(1) Les Parties reconnaissent avoir exigé et consenti à ce que la présente Entente de règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. Néanmoins, les Avocats du groupe et/ou un cabinet de traduction choisi par les Avocats du groupe pourra préparer une traduction française de l'Entente de règlement et tous les documents associés, dont le coût sera payé à même le Montant du règlement. En cas de litige quant à l'interprétation ou l'application de la présente Entente de règlement, la version anglaise prévaudra.

13.12 Transaction

(1) La présente Entente de règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

13.13 Préambule

(1) Le préambule de la présente Entente de règlement est exact et fait partie intégrante de la présente Entente de règlement.

13.14 Annexes

(1) Les annexes jointes à la présente font partie intégrante de l'Entente de règlement.

13.15 Reconnaissances

(1) Chacune des Parties affirme et reconnaît par les présentes ce qui suit:

- (a) qu'il/elle ou un représentant autorisé de la Partie a engagé la responsabilité de la Partie en ce qui concerne les éléments visés dans la présente et a lu et compris la présente Entente de règlement ;
- (b) que les termes de la présente Entente de règlement et les effets de celle-ci lui ont été pleinement expliqués par son avocat ou le représentant autorisé de cette Partie;

- (c) il/elle ou un représentant autorisé de la Partie, comprend pleinement chacune des modalités de la présente Entente de règlement et ses effets; et
- (d) aucune Partie ne s'est fiée sur une quelconque déclaration, représentation ou incitation (qu'elle soit matérielle, fausse, faite par négligence ou autrement) de la part d'une autre Partie, au-delà des modalités de l'Entente de règlement, en ce qui concerne la décision de la première Partie de signer la présente Entente de règlement.

13.16 Signataires autorisés

- (1) Chacun des soussignés déclare qu'il est pleinement autorisé à conclure les termes et conditions de la présente Entente de règlement et à la signer au nom des parties identifiées au-dessus de leurs signatures respectives et de leurs cabinets d'avocats.

13.17 Avis

- (1) Lorsque l'Entente de règlement exige qu'une Partie fournisse un avis ou toute autre communication ou document à une autre Partie, cet avis, cette communication ou ce document est fourni par courriel ou par lettre livrée le lendemain aux représentants de la Partie à laquelle l'avis est fourni, tels qu'ils sont identifiés ci-dessous:

Pour les Demandeurs et pour les Avocats du groupe aux Procédures :

Charles M. Wright et Linda Visser
SISKINDS LLP
275 rue Dundas, bureau 1
London, ON N6B 3L1
Téléphone: 519.672.2121
Télécopieur: 519.672.6065
Courriels: charles.wright@siskinds.com
linda.visser@siskinds.com

Caroline Perrault
SISKINDS DESMEULES s.e.n.c.r.l.
Les promenades du Vieux Quebec
43 rue Buade, bureau 320
Quebec, QC G1R 4A2
Téléphone: 418.694.2009
Télécopieur: 418.694.0281
Courriel: caroline.perrault@siskinds.com

Pour les Défenderesses qui Règlent:

Katherine Kay
STIKEMAN ELLIOTT LLP
5300 Commerce Court West
199 Bay Street
Toronto, ON M5L 1B9
Téléphone: 416.869.5507

Télécopieur: 416.947.0866
Courriel: kkay@stikeman.com

13.18 Date de signature

(1) Les Parties ont signé la présente Entente de règlement à la date indiquée sur la page de couverture.

DAVID REGAN en son nom et au nom des Membres du Groupe visé par le règlement qu'il propose de représenter, par le biais de ses avocats

Nom du signataire autorisé: Linda Visser

Signature du signataire autorisé: _____
Siskinds LLP
Avocats en Cour fédérale

DÉVELOPPEMENT ÉMERAUDE INC en son nom, par le biais de ses avocats

Nom du signataire autorisé: Caroline Perrault

Signature du signataire autorisé: _____
Siskinds Desmeules, s.e.n.c.r.l.
Avocats québécois

MASONITE INTERNATIONAL CORPORATION et MASONITE CORPORATION
par le biais de leurs avocats

Nom du signataire autorisé: _____

Signature du signataire autorisé: _____
Stikeman Elliott LLP
Avocats des Défenderesses qui règlent

ANNEXE A
Procédures

Procédures	Demandeurs	Défenderesses
Dossier de la Cour fédérale No. T-1049-20	David Regan	Masonite International Corporation, Masonite Corporation, JELD-WEN, Inc., JELD-WEN Holding, Inc., et JELD-WEN of Canada, Ltd.
Cour Supérieure du Québec District de Québec No: 200-06-000247-208	Développement Émeraude Inc.	JELD-WEN, Inc., JELD-WEN Holding, Inc., et JELD-WEN of Canada, Ltd., Masonite Corporation et Corporation Internationale Masonite

ANNEXE B
COUR FÉDÉRALE

Court File No.: T-1049-20

Toronto, Ontario, [●]

DEVANT: L'Honorable juge Little

PROPOSITION D'ACTION COLLECTIVE

ENTRE:

DAVID REGAN

Demandeur

et

MASONITE INTERNATIONAL CORPORATION, MASONITE CORPORATION, JELD-
WEN, INC., JELD-WEN HOLDING, INC. et JELD-WEN OF CANADA, LTD

Défenderesses

JUGEMENT

- Approbation des Avis et consentement à la certification JELD-WEN -

LA DEMANDE, faite par le Demandeur David Regan, en vue d'obtenir un Jugement approuvant la forme et le contenu des avis de certification et de l'audience d'approbation de l'Entente de règlement("les Avis") et la méthode de diffusion de ces Avis et la certification de cette action en tant qu'action collective aux fins de règlement seulement contre JELD-WEN, Inc., JELD-WEN Holding, Inc. et JELD-WEN of Canada, Ltd. (les "Défenderesses qui règlent") a été entendue devant la Cour fédérale sise au, 180 rue Queen Ouest, Toronto, Ontario.

À LA LECTURE des documents déposés, incluant l'Entente de règlement intervenue avec les Défenderesses qui règlent, datée du ●, 2024 jointe au présent jugement à l'Annexe "A" (l'"Entente de règlement"), et après avoir entendu les représentations des avocats des Parties;

ET APRÈS AVOIR ÉTÉ AVISÉ que le Demandeur en Cour fédérale et les Défenderesses qui règlent consentent au présent jugement, et que les Défenderesses Masonite ne prennent pas position;

LA COUR ORDONNE que:

1. Pour les fins du présent Jugement, sauf dans la mesure où elles sont modifiées dans ce Jugement, les définitions figurant dans la présente Entente de règlement s'appliquent à, et sont incluses dans le présent Jugement.
2. Cette action est autorisée en tant qu'action collective contre les Défenderesses qui règlent aux fins de règlement uniquement.
3. Le Groupe visé par le règlement est défini comme suit:

Toutes les personnes au Canada qui ont acheté des Portes intérieures moulées durant la Période visée, à l'exception des personnes exclues.
4. David Regan est désigné comme le représentant Demandeur pour le Groupe visé par le règlement.
5. Siskinds LLP est désigné comme les Avocats du groupe dans la présente action collective.
6. Les réclamations suivantes sont formulées :
 - (a) Réclamations pour complot illégal en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*.
7. La réparation demandée par le Groupe visé par le règlement est:
 - (a) Dommages-intérêts à hauteur de toute surcharge illégale.

8. La question suivante est commune au Groupe visé par le règlement:

Est-ce que les Défenderesses qui règlent ont fixé, maintenu, augmenté ou contrôlé les prix des Portes intérieures moulées?

9. Les Membres du Groupe visé par le règlement seront informés de l'audience d'approbation de l'Entente de règlement et de la certification de cette action, essentiellement sous les formes indiquées dans les Annexes "B" à "D" et de la manière indiquée dans l'Annexe "E".

10. Les Membres putatifs du Groupe visé par le règlement peuvent s'exclure de l'Action en Cour fédérale en transmettant une demande écrite d'exclusion aux Avocats du groupe à l'adresse indiquée dans l'Avis détaillé d'audience d'approbation de l'Entente de règlement, le ou avant la date d'expiration du délai d'exclusion. La demande écrite d'exclusion doit être signée par la Personne ou le représentant de la Personne et doit inclure les informations suivantes:

- (a) le nom complet de la Personne, son adresse postale et électronique et son numéro de téléphone actuels;
- (b) si la Personne désirant s'exclure est une société, le nom de la société, la fonction de la personne qui soumet la demande d'exclusion au nom de la société;
- (c) une déclaration à l'effet que la Personne désire s'exclure de l'Action en Cour fédérale; et
- (d) la ou les raison(s) de son exclusion.

11. Lorsque le cachet de la poste n'est pas visible ou lisible, la demande d'exclusion est réputée avoir été envoyée sept (7) jours ouvrables avant la date de réception par les Avocats du groupe, le cachet de la poste faisant foi.
12. Tout Membre putatif visé par le règlement qui s'exclut valablement de l'Action en Cour fédérale n'aura plus aucun droit de participer à l'Action en Cour fédérale ou de participer à la distribution des fonds reçus à la suite du jugement rendu approuvant l'Entente de règlement en Cour fédérale.
13. Aucun autre droit d'exclusion de l'Action en Cour fédérale ne sera accordé.
14. Dans les trente (30) jours du Délai d'exclusion, les Avocats du groupe devront fournir aux Défenderesses qui règlent une copie des demandes d'exclusion.
15. Si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée, ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, le présent Jugement, incluant l'approbation à des fins de règlement seulement, sera déclaré nul et non avenue et sans effet, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un autre jugement de la Cour.

L'Honorable Juge Little

**ANNEXE C
COUR FÉDÉRALE**

Court File No.: T-1049-20

Toronto, Ontario, [●]

DEVANT: L'Honorable Juge Little

ACTION COLLECTIVE

ENTRE:

DAVID REGAN

Demandeur

et

MASONITE INTERNATIONAL CORPORATION, MASONITE CORPORATION, JELD-WEN,
INC., JELD-WEN HOLDING, INC. et JELD-WEN OF CANADA, LTD

Défenderesses

JUGEMENT

- Approbation de l'Entente de Règlement JELD-WEN -

CETTE DEMANDE, présentée par le Demandeur David Regan, en vue d'obtenir un Jugement approuvant l'Entente de règlement conclue avec JELD-WEN, Inc., JELD-WEN Holding, Inc. et JELD-WEN of Canada, Ltd. (collectivement nommées les "Défenderesses qui règlent") et rejetant la présente action contre les Défenderesses qui règlent, a été entendue ce jour devant la Cour fédérale sise au 180 rue Queen Ouest, Toronto, Ontario.

ET APRÈS avoir examiné les documents déposés, incluant l'Entente de règlement datée du ●, 2023, jointe au présent Jugement à l'Annexe "A" (l' "Entente de règlement"), et après avoir entendu les représentations des avocats du Demandeur en Cour fédérale et des avocats pour les Défenderesses qui règlent;

ET APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉ QUE le délai pour s'exclure de cette action est passé, et que ● Personnes ont valablement exercé leur droit d'exclusion;

ET APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉ QUE le délai pour s'objecter à l'Entente de règlement est maintenant passé et qu'il y a eu ● oppositions écrites à l'Entente de règlement;

ET APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉ QUE le Demandeur en Cour fédérale et les Défenderesses qui règlent consentent au présent Jugement et que les Défenderesses Masonite ne prennent pas position:

LA COUR ORDONNE que:

1. Pour les fins du présent Jugement, les définitions figurant dans la présente Entente de règlement s'appliquent à, et sont incluses dans le présent Jugement.
2. Dans l'éventualité où il y aurait une divergence entre le présent Jugement et l'Entente de règlement, le présent Jugement prévaudra.
3. L'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du Groupe visé par le règlement.
4. L'Entente de règlement est approuvée conformément à l'article 334.29 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, et doit être mise en œuvre et exécutée conformément à ses modalités.
5. À la Date d'entrée en vigueur, chaque Membre du Groupe visé par le règlement sera réputé consentir irrévocablement au rejet, sans frais, avec préjudice et sans réserve de droits, de ses Autres actions à l'encontre des Parties quittancées.

6. À la Date d'entrée en vigueur, toutes Autres actions intentées par n'importe quel Membre du Groupe visé par le règlement sera rejetées à l'encontre des Parties quittancées, sans frais et avec préjudices.
7. À la Date d'entrée en vigueur, sous réserve du paragraphe 9, chaque Partie donnant quittance aura libéré et sera irrévocablement réputée avoir libéré pour toujours et de manière absolue les Parties quittancées des Réclamations quittancées.
8. À la Date d'entrée en vigueur, toute Partie donnant quittance ne pourra engager, poursuivre, continuer, maintenir, intervenir ou revendiquer, que ce soit directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour elle-même ou pour un groupe ou de toute autre Personne, une procédure, une cause d'action, réclamation ou demande contre toute Partie quittancée, ou toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnité, ou d'autres réclamations, de toute Partie quittancée, que ce soit en vertu d'une loi provinciale sur la négligence, d'une législation similaire, en *common law* ou en équité, à l'égard de toute Réclamation quittancée, sauf dans le cas où l'Entente de règlement conclu avec les Défenderesses Masonite n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, la poursuite des Procédures contre les Défenderesses Masonite ou, si les Procédures ne sont pas autorisées en ce qui concerne les Défenderesses Masonite, la poursuite des réclamations formulées dans les Procédures sur une base individuelle ou autrement à l'encontre des Défenderesses Masonite.
9. L'utilisation des termes « Parties donnant quittance » et « Réclamations quittancées » dans la présente ne constituent pas une renonciation aux réclamations par les Membres du Groupe visé

par le règlement qui résident dans une province ou un territoire où la renonciation à un droit est une libération de toutes les personnes responsables d'une faute civile.

10. À la date d'entrée en vigueur, chaque Membre du Groupe visé par le règlement qui réside dans une province ou un territoire où la libération d'une personne responsable d'une faute civile est accordés, cela entraînent la libération de toutes les autres personnes responsables de fautes civiles impliquées s'engage à ne faire aucune réclamation de quelque manière que ce soit et à ne pas menacer, entamer, participer ou poursuivre une procédure dans une juridiction quelconque contre les Parties quittancées en ce qui concerne ou en rapport avec les Réclamations quittancées.
11. À des fins d'administration et d'exécution de l'Entente de règlement et du présent Jugement, la Cour fédérale conserve un rôle de supervision continue et les Défenderesses qui règlent reconnaissent la compétence du tribunal uniquement aux fins de la mise en œuvre, l'administration et l'exécution de l'Entente de règlement et du présent Jugement.
12. Sauf disposition contraire, ce Jugement n'affecte pas les réclamations ou les causes d'action que les Membres du Groupe visé par le règlement ont ou pourraient avoir contre toute Personne autre que les Parties quittancées.
13. Autre que ce qui a été prévu dans l'Entente de règlement, aucune Partie quittancées n'aura quelconque responsabilité ou obligation relative à l'administration de l'Entente de règlement; l'administration, l'investissement ou la distribution du Compte en fidéicomis; ou du Protocole de distribution.

14. Dans l'éventualité où l'Entente de règlement était résiliée ou ne prenait pas effet pour quelque raison que ce soit, le présent Jugement sera déclaré nul et non avenue et sans effet, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autre ordonnance de ce tribunal, mais avec avis aux Membres du Groupe visé par le règlement.
15. Les termes du présent Jugement ne seront pas effectifs tant que l'Action québécoise n'aura pas fait l'objet d'un désistement à l'encontre des Défenderesses qui règlent.
16. À la Date d'entrée en vigueur, l'Action fédérale est par la présente rejetée à l'encontre des Défenderesses qui règlent, sans frais et avec préjudices.

L'Honorable Juge Little